

**DU PARLEMENT DE PARIS AU SYNODE
DE CHARENTON : AUGUSTE II GALLAND
ET LA REPRÉSENTATION DU ROI
(1590-1631)**

Dénes Harai
(*Université Paris I*)

On estime généralement que sous le règne de Louis XIII, la résistance des assemblées d'États face à la Cour avait le plus souvent des raisons fiscales, capables d'initier une protestation politique régionale¹. Les États généraux de la principauté de Béarn se distinguèrent dans la mesure où le motif religieux de leur résistance imprimait sa marque sur toute la vie politique du royaume. Dominés par les Protestants, ces États refusaient l'application de l'édit de mainlevée du 25 juin 1617 qui, pour achever le rétablissement complet du catholicisme en Béarn, rendait à l'Église catholique les biens que la reine Jeanne d'Albret attribuait aux églises réformées en 1569². Quant au Conseil souverain de Pau, il se voyait autant reprocher d'être incapable d'exécuter l'édit que d'obliger le roi à l'imposer par la force. Après l'expédition militaire de Louis XIII qui avait abouti à l'incorporation du Béarn dans le domaine royal (15-20 octobre 1620), les Protestants de la principauté demandèrent de l'aide à l'assemblée générale (politique) interdite de La Rochelle. Celle-ci divisa le royaume en huit départements militaires et préparait un plan de campagne (10 mai 1621). Trois guerres civiles allaient alors secouer le Sud-Ouest sous le règne de Louis XIII (1621-1622, 1625-1626, 1627-1629) mettant aux prises l'armée royale et le « parti » protestant du duc de Rohan.

Afin d'éviter que les « pays d'États » n'en profitent pour défendre leurs libertés derrière les bastions des « Provinces-Unies du Midi », la Couronne devait réduire les assemblées politiques

¹ René Souriac, « États provinciaux » dans Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, P.U.F., « Quadrige », 2002 [1996], p. 516-518.

² Véronique Castagnet, « Jeanne d'Albret, les évêques de Lescar et d'Oloron, le Pape et le Saint-Office » dans E. Berriot-Salvadore, Ph. Chareyre, C. Martin-Uhlich (dir.), *Jeanne d'Albret et sa Cour*, Honoré Champion, 2004, p. 169-187.

protestantes (1610-1622)¹ avant de s'attaquer aux États provinciaux (Guyenne, 1622 ; Dauphiné, 1628 ; Languedoc, 1629). Si la mise en œuvre de ce projet vis-à-vis des assemblées politiques est bien connue, elle l'est beaucoup moins envers les assemblées protestantes ecclésiastiques (synodes nationaux et provinciaux) qui seraient devenus, selon la Couronne, plus politisés que les assemblées politiques elles-mêmes². Autorisés uniquement en temps de paix, les synodes devaient être surveillés par un commissaire royal, juriste de profession et protestant de confession. Établis par la déclaration du 17 avril 1623³, les commissaires envoyés aux synodes devaient empêcher toute chose contraire « au service du roi, bien de l'État et repos du public » en veillant à ce « qu'il n'y soit proposé ny traité d'aucunes autres affaires que celles qui regardent purement la discipline de ladite religion »⁴.

Comment un commissaire délégué par ordonnance royale pouvait-il être accepté dans une assemblée constituée par élection collégiale ? Comment était-il possible d'y séparer le politique du religieux ? L'institution du « commissariat » pouvait-elle être la première arme de l'arsenal judiciaire destiné à « rendre invisible et muet ceux de la Religion Prétendue Réformée [R.P.R.] »⁵ ? Afin de répondre à ces questions, on fera appel au parcours d'Auguste II Galland (1572-1637), parlementaire parisien, conseiller d'État et commissaire royal aux synodes nationaux de Charenton (1623) et de Castres (1626).

¹ Léonce Anquez, *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France (1573-1622)*, A. Durand, 1859 et J. S. Valone, *Huguenot politics, 1601-1622*, Lewiston, the Edwin Mellen press, 1994.

² *De l'État et gouvernement des rebelles de la Religion prétendue réformée de France, 1622*, p. 4.

³ *Déclaration du Roy par laquelle est pourveu à ce qu'aux assemblées qui seront tenues par ses subjects de la Religion prétendue réformée, concernant le Règlement de la discipline de leur dite Religion, il ne s'y traite et propose autres affaires que celles qui leur permises par les Édicts*, F. Morel et P. Mettayer, Paris, 1623, p. 7-8.

⁴ Lettre de commission donnée par Louis XIII à Galland pour représenter le roi au synode national de Castres, 20 juillet 1626, BnF, Ms. Fr., 20961, f°62 r°.

⁵ Jack Thomas, « Rendre ceux de la R.P.R. invisibles et muets : le parlement de Toulouse, les grands jours de Nîmes et les protestants (1656-1682) » dans Nicole Lemaître (dir.), *Religion et politique dans les sociétés du Midi*, Éd. du C.T.H.S., 2002, p. 105-122.

I. Le *cursum honorum* du commissaire (1590-1623)

Après des études de droit à Paris, Galland débuta sa carrière (1590) à la Maison de Navarre comme maître des requêtes. Cette charge lui fut acquise par son père, Auguste I Galland, qui était maître des requêtes d'Henri de Navarre depuis 1581¹. Galland fils entra au parlement de Paris pour seconder son père qui devint procureur général de Navarre (1596)². Il hérita de cet emploi en 1606 lorsque le roi accorda la survivance de l'office au «vieux» Galland en récompense de la fidélité qu'il lui avait rendu pendant plus de trente ans « et ce même pendant les troubles lorsque la guerre en éloignait plusieurs »³.

Comme leurs collègues au service de la Couronne de France, le procureur et l'avocat généraux de Navarre étaient chargés de «défendre les droits du souverain, de la Couronne, ainsi que l'intégrité du domaine royal»⁴. Cependant, contrairement à la France, les officiers de la Maison royale administraient conjointement les domaines de la Couronne et ceux de la famille régnante (Bourbon-d'Albret) bien que, formellement, on ait séparé, après 1589, le «domaine ancien»⁵ du «domaine particulier»⁶. Cette forme de gestion était imposée par la volonté de disposer indistinctement des fruits de toutes les terres afin de pouvoir financer la guerre et rembourser des dettes⁷. Les officiers de Navarre assurèrent cette gestion spéciale jusqu'en 1607 lorsque le royaume de Navarre fut uni à la France, puis «l'entremise desdits officiers fut continuée» au sujet des terres souveraines et autres assises hors le royaume» jusqu'en 1620⁸. Galland était hostile à ces réorganisations car il savait que son office d'avocat général au Parlement en allait faire les frais.

¹ 18 mars 1581, Bibliothèque nationale de France [BnF], Ms. Fr., 16678, f° 12 r°.

² 4 mai 1596, BnF, Ms. Fr., 16678, f° 62 r°-v°.

³ 2 mars 1606, BnF, Ms. Fr., 16678, f°65 r°-67 r°.

⁴ Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 23.

⁵ Royaume de Navarre, principauté de Béarn.

⁶ Duchés d'Albret, de Beaumont, de Vendôme, d'Alençon, comtés de Foix, de Rodez, de Gaure, vicomtés d'Armagnac, de Lomagnes, de Limoges, de Gabardan, de Tursan, de Marsan et de Bigorre.

⁷ 30 décembre 1598, *Inventaire des arrêts du Conseil Privé*, Paris, éd. du C.N.R.S., t. 2, fascicule 1, 1971, p. 134.

⁸ Ordonnance de Louis XIII, 2 avril 1636, Saint Germain-en-Laye, BnF, Ms. Fr., 18544, f°37 r°-v°.

Cependant, le roi proclama que Galland était encore « nécessaire en de grandes affaires » qui « importent » et dont il avait « spécial connaissance »¹. Henri IV répliquait ainsi au Parlement qui avait refusé d'enregistrer l'édit de Monceaux (juillet 1607) créant, en faveur de Galland, un « état et office de conseiller et substitut du procureur général en ladite Cour »². Il fallut attendre une deuxième jussion royale, en août 1607, pour que le Parlement enregistrât cet édit qui dérogeait à l'édit de mai 1586, à l'édit de juillet 1593 ainsi qu'à l'arrêt du Parlement, rendu le 7 septembre 1598³. Galland sut se rendre digne du soutien royal en engageant une poursuite au Grand Conseil contre Jean de Losse, pour exiger les droits que ce dernier devait au roi sur ses acquisitions dans le comté de Périgord et la vicomté de Limoges⁴. Devant le Conseil Privé, Galland justifiait sa demande par « quelques rentes dépendant du temporel de l'évêché de Terrasson (*sic*) » acquises par les de Losse en deux générations. Les incriminés répondaient que ces acquisitions avaient eu lieu il y a plus de trente ans et qu'aucune poursuite n'avait été engagée depuis⁵. L'actualisation d'une si vieille affaire témoignait du suivi minutieux et précis dont Galland faisait preuve dans les transactions domaniales pour assurer le profit du roi.

Cette « suffisance » dans « la conservation des droits de la Maison de Navarre »⁶ lui valut 5 500 livres de don royal (1596-1606) et un brevet de conseiller d'État de Navarre (1603). En août 1610, l'anoblissement « graduel » de Galland montre que ce juriste précieux reste tel sous la régence de Marie de Médicis⁷. À cette époque-là, il était déjà bien connu et reconnu de la Cour. Le 26 janvier 1610, c'est lui qui harangua la Grand'Chambre du Parlement lorsque le duc de Lesdiguières prêta le serment de maréchal de France⁸. Selon Pierre de L'Estoile, la rumeur « disoit que Galland en avoit touché du sieur de Lesdiguières deux cens bons doublons ; et qu'à meilleur prix, on en eust trouvé prou, au Palais, qui en eussent bien autrement conté et

¹ Jussion adressée par Henri IV à la Cour des Aides, 16 juillet 1607, Fontainebleau, BnF, Ms. Fr., 16678, f°31 r°.

² Archives Nationales [AN], X^{1A} 8646, f°190.

³ 1^{er} août 1607, AN, X^{1A} 8646, f°191 v°.

⁴ 30 octobre 1607, *Inventaire des arrêts du Conseil Privé*, t. 2, fascicule 3, 1976, p. 382.

⁵ 3 décembre 1607, *Ibid.*, p. 398.

⁶ BnF, Ms. Fr., 16679, f°20.

⁷ BnF, Ms. Fr., 4834, f°561 r°.

⁸ AN, X^{1A} 5314.

babillé mieux que lui »¹. On peut assurer que le prix nominal de son discours n'était pas à la hauteur de sa valeur symbolique. En tant qu'officier protestant du roi de Navarre, Galland était le mieux placé pour louer l'un des plus grands noms de la noblesse protestante qui accéda au maréchalat devant une cour souveraine majoritairement catholique.

Ce jour-là, le spécialiste des domaines s'imposa également comme celui des questions protestantes. Devenu conseiller d'État de France (1620), il recevait une pension annuelle de 2 000 livres dont le brevet fut donné le 20 juin 1621 devant la place forte protestante de Saint-Jean-d'Angély, assiégée par Louis XIII². Cette date et ce lieu étaient les plus symboliques possibles pour sceller l'engagement royaliste d'un officier protestant. En 1623, c'est donc sans surprise qu'il fut nommé premier commissaire aux synodes nationaux des Églises réformées de France³.

¹ Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1881, t. 10, p. 127.

² BnF, Ms. Fr., 16678, f°82.

³ Lettre de commission donnée par le roi, 20 mai 1623, BnF, Ms. Fr., 20962, f°13 r°.

II. Critique, justification et usage du commissariat

L'institution du commissariat rencontra immédiatement le mécontentement des Églises réformées qui se sentaient en « état de suspicion »¹. À l'ouverture du synode national de Charenton (1^{er} septembre 1623), les députés des synodes provinciaux rédigèrent des mémoires² concernant la présence des commissaires qui apparaissait comme « une grave atteinte portée à l'indépendance des églises »³ et « une flétrissure » sur l'innocence des assemblées protestantes⁴. Pour montrer l'impossibilité d'une telle présence, les auteurs expliquaient volontiers « que les personnes qui peuvent comparaître ès dites assemblées pour donner gloire à Dieu par la confession des péchés dont ils sont accusés, sont retenus de ce faire par la présence d'un officier du Roy qui n'a point le serment de silence et n'a aucune charge ecclésiastique pour ouïr ladite confession »⁵.

Cet argument d'ordre religieux était appelé à souligner l'incompétence d'un officier de justice qui incarnait le contrôle politique sur une assemblée ecclésiastique constituée par principe de délégation (consistoires → colloques → synodes provinciaux → synode national). Pour la Cour, l'évocation de la confession était suspecte car le secret pouvait cacher autant de péchés « ordinaires » que de crimes politiques de portée « extraordinaire ». Le contrôle du commissaire n'aurait dû s'appliquer qu'aux crimes de lèse-majesté qui ne concernent pas le passé mais l'avenir et ne touchent pas un individu en particulier mais le bien public en général⁶. C'est pour sauvegarder ce dernier que le commissaire devait assister à toutes les séances. Les Protestants durent accepter à tout prix la présence du commissaire car celle-ci était la condition *sine qua non* de la tenue du synode. Cette

¹ Émile et Eugène Haag, *La France protestante*, Joël Cherbuliez, t. 5, 1855, p. 201.

² 1. *Inconvénient provenant de l'Ordonnance du Roy portant qu'aucun colloque et synode provincial et national ne se tiennent sans qu'il y ait un officier de la part de Sa Majesté*. 2. *Mémoire sur les difficultés qui se présentent pour avoir commodément un commissaire de la part du Roy dans les synodes et principalement dans les colloques*, [1623], BNF, Ms. Fr., 20962.

³ L. Anquez, *Nouveau chapitre de l'histoire politique des réformés de France (1621-1626)*, Durand, 1864, p. 88.

⁴ *Inconvénient...*, f°10 r°.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Françoise Hidelsheimer, *Relectures de Richelieu*, Publisud, 2000, p. 178-179.

condition était un moyen idéal pour lier la légalité de l'assemblée à l'autorisation royale et au contrôle du commissaire.

Les instructions de Galland données à l'occasion du synode national de Castres (1626) précisait que « Sa Majesté entend que deux conditions soient observées en cette assemblée : l'une, qu'elle soit de peu de durée pour lever tous ombrages qu'une trop longue subsistance pourrait causer ; l'autre, qu'il ne s'y traite d'aucune affaire que de celles qui sont permises par Sa Majesté à ses sujets de la R.P.R. »¹. La crainte de la « longue subsistance » est le *leitmotiv* du rapport de la Couronne aux différentes assemblées dont les débordements politiques imprévisibles exigent l'attention constante du commissaire. Ce contrôle était justifié aux yeux de la Cour par le précédent que constituait l'assemblée générale de La Rochelle (1620-1621). Chaque convocation de synode rappelait le souvenir des guerres civiles. C'est la raison pour laquelle toute réunion organisée par « ceux de la R.P.R. » devint suspecte. Par conséquent, la Cour faisait tout pour diminuer la durée des séances « à risque » et augmenter l'efficacité de leur surveillance². Encore fallait-il savoir s'il valait mieux hâter ou retarder la tenue des synodes provinciaux.

Au synode national de Charenton (1623), sur seize synodes provinciaux deux synodes (Bretagne, Vivarais) ne se représentèrent que tardivement tandis qu'une seule province (Provence) demeura absente. Les retardataires expliquaient qu'ils étaient incapables de s'y rendre plutôt « à cause qu'ils n'ont pu assembler à temps leur synode provincial par la longueur et délaiement » de la nomination d'un commissaire³. Les députés du Vivarais « ont représenté que par la longueur et difficultés apportés par les gouverneur et officiers de Sa Majesté, leur synode ne s'était pas assemblé que sur la fin du mois d'août dernier, ce qui a été cause qu'ils n'ont pas pu se rendre plutôt en ceste assemblée »⁴. Les Églises réformées de Provence « auraient supplié Monsieur d'Oppède, premier président [du parlement de Provence à Aix], pour avoir un magistrat suivant la déclaration » mais

¹ *Instructions au sieur Galland, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, procureur général de la Maison de Navarre, Sa Majesté l'envoyant à Castres pour assister de sa part [au synode national] en qualité de commissaire*, 24 juillet 1626, Nantes (BnF, Réserve des livres rares, collection Morel de Thoisy, 48, f°23 r°).

² Louis Phélypeaux, sieur de La Vrillière, à Galland, 8 octobre 1630, BnF, Ms. Fr., 20964, f°15 r°.

³ *Actes du Synode national des Églises réformées de France tenu à Charenton Saint Maurice*, BnF, Ms. Fr., 20962, f°17 r°.

⁴ *Ibid.*, f°18 r°-v°.

le président « n'aurait voulu en nommer un, enjoignant au contraire de présenter requête à la Cour pour cet effet »¹.

En effet, si les protestants voulaient avoir un commissaire dans un délai court, ils étaient obligés de se tourner vers le président du parlement qui résidait généralement sur place, contrairement au gouverneur de la province. En outre, puisqu'il fallait choisir un officier de justice, le premier président était sans doute le mieux placé pour le faire². La préparation du synode national de 1626 dans la province de Languedoc montre que c'est le premier président du parlement de Toulouse, Gille Le Mazuyer, qui choisit le commissaire au synode provincial³. La requête envoyée à la Cour ne fut qu'une formalité. Le choix était et devait être fait à l'échelle provinciale par le premier président du parlement concerné. Le secrétariat d'État à la R.P.R. ne fit que l'officialiser. Paradoxalement, en nommant immédiatement le commissaire, Le Mazuyer n'agissait pas plus en faveur des protestants que le président d'Oppède qui avait retardé la nomination d'un commissaire. Le premier président du parlement de Toulouse ne voulait qu'hâter la fin du synode.

Cette stratégie n'était pas nouvelle puisque la Cour y avait déjà eu recours, par exemple, à l'assemblée générale de Saumur (27 mai 1611) où le seul point débattu aurait dû être – idéalement – l'élection des députés généraux. Ceux-ci furent choisis pour une période de trois ans afin de représenter les intérêts protestants à la Cour de manière permanente. Au moment du synode national de Castres, les mandats des deux députés généraux s'achevaient. Le roi voulait les prolonger de trois ans pour éviter une assemblée générale redoutable au lendemain de la deuxième guerre protestante. Mais l'un des députés, Maniald, décéda à la veille du synode. Il fut donc impossible de prolonger les mandats sans faire une élection. Exceptionnellement, le roi permit d'en faire une. Les députés présents au synode réagirent de deux façons à cette mesure : ceux qui soutenaient le roi, considéraient que l'élection immédiate – sans attendre la tenue d'une assemblée générale incertaine – allait permettre de combler le vide de la

¹ BnF, Ms. Fr., 20962, f°134 r°.

² *Mémoire sur les difficultés...*, f°11 r°.

³ Le commissaire, Pierre de Lacger, juge du comté de Castres, fut nommé le 15 avril 1626. Le 9 avril 1626, Le Mazuyer lui écrit que « si on le fait [le synode] tenir au premier de mai, il faudrait donner requête à la cour à ce qu'elle donne commissaire. La Cour vous nommera », *Mémoires de Jean de Bouffard-Madiane sur les guerres civiles du duc de Rohan (1610-1629)*, éd. Charles Pradel, Archives Historiques de l'Albigeois, Albi, G.-M. Nouguiès, 1897, p. 283.

représentation protestante à la Cour et de garder ainsi la continuité de la gestion des affaires protestantes. Par contre, les députés proches du « parti » du duc de Rohan, entendaient profiter de cette occasion pour montrer un légitimisme que le roi jugea « mal à propos » : ils refusaient d'admettre cette mesure exceptionnelle qui leur était défavorable car elle les privait de la tenue d'une assemblée générale. Prévoyant la forte opposition des deux « camps » sur cette affaire, Le Mazuyer – faisant preuve de son anti-protestantisme bien connu – écrivit à Galland qu'il aurait de « la peine de les faire départir d'obtenir une autre assemblée, chose qu'ils affectent et qu'ils tireront en longueur afin de faire toujours corps d'assemblées pour brouiller l'État »¹. Si l'élection des députés généraux au synode avait l'avantage de débarrasser la Cour d'une assemblée générale menaçante, elle avait aussi l'inconvénient d'introduire la politique dans une assemblée ecclésiastique et de rendre encore plus malaisée la mission de Galland qui consistait à faire la distinction entre politique et religion.

III. Séparer le « politique » du « religieux »

Au synode national de Castres (1626), le commissaire fut confronté à cette tâche ardue à deux reprises². Le 30 septembre, les députés du synode représentèrent à Galland qu'« il y avait de grandes divisions entre les ministres, officiers et particuliers habitants de la ville » et « qu'on doit désirer une réconciliation générale et publique par prestation de serment au sortir du prêche de dimanche »³. Galland accepta l'idée de la réconciliation mais n'en admit pas la forme. Il empêcha le serment « pour être extraordinaire de conséquence, périlleuse et hors le pouvoir du synode »⁴. Ce que Galland refusa ce fut le serment d'union qui aurait rappelé par son rituel le temps des prises d'arme contre l'autorité royale à un tel degré qu'il aurait pu être interprété comme un signe d'entrer en révolte⁵. Finalement, le synode décida qu'après l'exhortation, le serment serait reçu par Galland au

¹ Le Mazuyer à Galland, 3 octobre 1626, BnF, Ms. Fr., 15827, f°164 r°.

² Les affaires ici présentées se trouvent dans *Le procès-verbal du synode national de Castres dressé par Auguste Galland* [désormais Pv] (2 août – 29 novembre 1626), BnF, Ms. Fr., 20961, f°60 r°-148 v°.

³ Pv., f°103 r°.

⁴ Pv., f°103 v°.

⁵ Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte : La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Fayard, 1989, p. 372.

nom du roi. Le lendemain, les pasteurs de Nîmes refusèrent de prêter serment devant le commissaire, mais acceptèrent l'exhortation dans laquelle le pasteur Michel Le Faucheur appela le peuple de Castres à « rendre tout respect et obéissance à ses magistrats et supérieurs comme étant leur autorité établie de Dieu » et incita les magistrats à « contenir en devoir avec modération et affection paternelle ceux qui sont soumis à leur conduite »¹.

Cette accommodation montre que le commissaire refusait d'aliéner la politique au profit des Églises tout comme les pasteurs de Nîmes refusaient d'hypothéquer la pacification des esprits à la Couronne. Ce compromis délicat succédait à celui du 18 septembre. Ce jour-là, « il a été proposé d'accommoder et terminer les différends entre les sieurs de Montbrun, de Lecques et Saint-Blancard »². Galland considérait que « cette affaire était purement politique et hors l'entremise du synode ». Le synode « soutenait, au contraire, que la réconciliation des esprits fait partie de la fonction ecclésiastique ». Pour trancher l'affaire, le synode proposa d'envoyer une députation au roi et « ce pendant tenir en surséance les affaires »³. Dans l'esprit de ses instructions, Galland devait refuser l'idée d'une députation « vu la qualité du temps périlleux ». En revanche, en cherchant un compromis avec le synode, il accepta d'autoriser la venue des gentilshommes à Castres à condition qu'ils en sortissent immédiatement après leurs explications devant le synode⁴. La proposition de Galland fut acceptée. Il est à noter qu'en permettant la venue des gentilshommes concernés et par conséquent le traitement d'une affaire politique, Galland ne respectait pas la deuxième condition contenue dans ses instructions. Le commissaire informa de sa décision le roi, Le Mazuyer et le duc de Ventadour, gouverneur de Languedoc.

Il écrit que « quelques jours après, de Toulouse nous fut envoyé un décret de prise de corps contre tous lesdits sieurs comme infracteurs de l'édit des duels. Le sieur de La Bégaudière, député par le synode pour aller trouver lesdits sieurs et les exhorter de venir à Castres, après avoir longuement séjourné, retourna sans fruit. Sa Majesté n'ayant pas agréé cette entremise, nous commanda par ses lettres de le témoigner à la compagnie : ce que nous fimes »⁵. Selon

¹ Pv., f°104 r°-106 r°.

² Pv., f°88 r°.

³ Pv., f°89 r°.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Pv., f°89 v°-90 r°.

Le Mazuyer, il témoignait d'une trop grande « libéralité » car « c'est une grande entreprise en une assemblée synodale de traiter de ces affaires, de permettre une délibération et de mander des personnes de cette qualité sur ce sujet »¹. Dans cette affaire, « politique » désigne pour Le Mazuyer la qualité des hommes en question et non pas celle de la querelle. En revanche, « ecclésiastique » se rapporte plus à la catégorie de l'affaire (pacification d'esprits) qu'à la qualité des hommes. Cette opposition – qui a fait échouer le plan conciliateur de Galland – se manifeste également dans le traitement de la question du libre accès au synode national.

Le 23 septembre 1626, le commissaire écrit : « nous avons donné parole que toutes personnes venant au synode ou à l'occasion d'icelui seront reçues en la ville si ce n'est que pour quelque raison apparente elles fussent suspectes à la ville ». Il pouvait faire valoir sa promesse grâce à ses lettres de commission et ses lettres de recommandation qui l'autorisaient à délibérer concernant « la sûreté, gouvernement et conduite de la ville avec injonction d'éloigner aucuns des députés audit synode dont la présence pouvait être suspecte »². Avant même de l'avoir prononcé, le principe de libre accès au synode guidait son action comme en témoigne l'affaire du « ministre de Monsieur Rohan » (18 septembre). Désirant entrer dans la ville, le pasteur Ezéchiel Marmet « a été arrêté par les consuls, disant qu'ils désirèrent exécuter à l'encontre de lui un décret de prise de corps décerné par la Chambre de Béziers, à cause de son second mariage, sa femme ainsy que porte l'arrest vivant encore ». Le synode voyait dans cette arrestation « une contravention aux édicts » qui assuraient le libre accès du synode à tous ceux qui y venaient pour des affaires de discipline et de mœurs. Les consuls répondirent que « les actions passées du s^r Marmet leur donnoient subject de crainte et que d'ailleurs n'estant depputté au synode par sa province, n'estant appelant ny demandeur, sa présence n'estoit point nécessaire » et qu'ils contreviendrait à « l'exécution de l'ordre donné par la Chambre de [l'Édit] » s'ils laissaient entrer Marmet à Castres. Le synode s'attachait au caractère de l'affaire tandis que le consulat royaliste s'attachait au caractère de l'homme et à son influence politique. Galland donna raison au synode : en autorisant Marmet à s'exprimer et à repartir en liberté, le commissaire fit suspendre, voire annuler, une

¹ Le Mazuyer à Galland, 24 septembre 1626, BnF, Ms. Fr., 15827, f°164 r°.

² Pv., f°70 v°.

décision de justice pour « tesmoigner la bienveillance du Roy envers ses subjects »¹.

L'image de l'anti-protestantisme judiciaire du commissaire se fissurait dans l'esprit des députés. Lorsqu'il devait séparer le « politique » du « religieux », Galland agissait avec le réalisme des « étatistes » qui faisait « une large confiance à l'esprit humain pour établir un ordre civil »². Appartenant à la communauté dont la surveillance lui fut confiée, le commissaire ne pouvait qu'aspirer à « contenir en devoir » ses coreligionnaires « avec modération et affection paternelle ». Cette conduite digne d'un magistrat protestant explique largement pourquoi Galland entendait intercéder, de son propre chef, en faveur des libertés protestantes compatibles avec le « service du roi ».

IV. Le commissaire au secours des libertés protestantes

Avant même l'ouverture du synode de Castres (15 septembre), le procès-verbal montre plus d'une fois cette intention de Galland. Le commissaire était en fonction à partir du moment où il reçut sa commission (2 août 1626)³. Le procès-verbal rapporte son déplacement du commissaire de Paris à Castres. A chaque étape de son voyage, Galland a été « visité » par les notables locaux (échevins, consuls, officiers royaux) qui lui déploraient, comme à La Rochelle, l'inexécution des édits de pacification. Le commissaire n'hésita pas à proposer « quelques ouvertures d'accommodation » au commandant du fort Louis dont les soldats étaient accusés d'» excès » à l'encontre des Rochelais⁴.

Galland intervint également à Pons (1^{er} septembre) où le consistoire demandait de rendre au pasteur Jean Constans la liberté de prêcher que le comte de Miossens, seigneur des lieux, lui avait ôtée. Il écrivit à Miossens en faveur de Constans et note dans le procès-verbal que le comte « permit de continuer l'exercice ainsi que ledit sieur Constans témoigna depuis au synode »⁵. En participant ainsi aux accommodations locales entre les églises protestantes et les autorités,

¹ Pv., f°86 r°-88 r°.

² Étienne Thuau, *Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Albin Michel, 2000 [1^{re} éd. Armand Colin, 1966], p. 367.

³ Pv., f°60 r°.

⁴ Pv., f°65 r°-66 r°.

⁵ Pv., f°67 r°.

Galland arrivait à Castres avec un capital de sympathie non négligeable et pouvait apparaître comme un commissaire envoyé non pas pour surveiller le synode mais pour veiller à la bonne exécution des édits de pacification. Cette perception date du moment de sa nomination et perdure bien au-delà du temps des synodes. En effet, entre les synodes, les protestants pouvaient se tourner vers le commissaire, souvent à la demande de ce dernier, comme en témoignent les pasteurs de Nîmes dans leur lettre du 5 décembre 1628 adressée à Galland : « Il vous plut, en passant, faire savoir à l'un de nos pasteurs – qui nous en a fait le rapport – que vous désirez être avertis des vexations qu'on fait aux particuliers de ces provinces et que vous avez la volonté de procurer soulagement à ceux qui seraient opprésés contre la volonté du Roy »¹.

Comme le montrent les affaires Constans et Marmet, Galland savait user de ses pleins pouvoirs pour assurer la liberté civile de ses coreligionnaires. Il pouvait même trouver des chemins détournés pour le faire lorsqu'il ne pouvait pas dépasser les limites fixées dans ses instructions. Par exemple, dans le but de faire recouvrer la liberté de conscience à Brérard, avocat à Sommières, emprisonné pour s'être converti au protestantisme, Galland était prêt à se transporter à Toulouse. Cependant, il ne pouvait pas s'y rendre car il n'avait pas « charge de Sa majesté audit effet ». Pour surmonter cet obstacle, Galland envoyait son fils, Auguste III Galland, et le pasteur Petit, député du synode, « auxquels aurait été accordé véritablement l'élargissement dudit Bérard »².

Le fils du commissaire était avocat au Parlement et plus tard commissaire au synode provincial d'Ile-de-France (Clermont en Beauvaisis, 1627). En remplacement de son père, il était aussi commissaire au synode national de Charenton (1631)³ qui finit par le choisir comme député général à la Cour ! La Couronne pouvait ainsi montrer que la représentation du roi n'avait rien de contraire à celle des Protestants. En une décennie, le pouvoir royal avait donc réussi à transformer le « protestantisme d'assemblées » si redouté en un

¹ Pasteurs de Nîmes à Galland, 5 décembre 1628, BnF, Ms. Fr., 20964, f°140 r°.

² Pv., f°129 v°-130 r°.

³ Lettre de commission, 31 octobre 1631, BnF, Ms. Fr., 20964, f°105 r°.

« protestantisme d'État » qui pourrait coexister, pendant trente ans encore, avec le « catholicisme d'État » des cardinaux-ministres¹.

V. Mémoire d'une figure controversée

Galland fut l'artisan incontournable de cette réussite royale que le duc de Rohan vécut comme une défaite ruineuse. Son image ne fut pas aussi noire que l'aurait voulu peindre le chef vaincu du « parti » protestant. C'est pour cette raison que dans ses *Mémoires*, Rohan critiqua Galland beaucoup moins à cause de son action qu'à cause de l'autorité au service de laquelle il agissait. L'action du commissaire y était montrée comme une « batterie plus dangereuse que la guerre même »² car elle rendait incapable Rohan de « politiser » le synode à sa guise. C'est dans ce sens que Guillaume de Félice eut raison de dire que « la présence du commissaire royal, loin de contenir les délibérations dans les bornes des questions ecclésiastiques, leur fit prendre un caractère politique »³.

En 1613, le pasteur nîmois Jérémie Ferrier avait été déposé et excommunié pour avoir voulu obtenir un office d'assesseur criminel au présidial de sa ville incarnant ainsi l'idéal du « protestant d'État », à la fois pasteur au service de Dieu et juge au service du roi⁴. Son attitude modérée à l'égard du pouvoir royal, sa conversion au catholicisme et sa défense du *Catholique d'État*⁵ avaient valu à Ferrier d'être accusé d'avoir adopté un « protestantisme royal » par intérêt. Dès 1623, le même reproche était adressé à Galland⁶. Cependant, ce dernier n'a jamais changé de foi pour se faire valoir : il ne s'est jamais

¹ Menna Prestwitch, « The Huguenots under Richelieu and Mazarin, 1629-1661 : a Golden Age », *Huguenots in Britain and their French Background, 1550-1800*, Macmillan Press, London, 1987.

² Rohan, *Mémoires du duc de Rohan sur les choses advenues en France*, éd. Petitot, Foucault, 1822, p. 282.

³ G. de Félice, *Histoire des synodes nationaux des églises réformées de France*, Grassart, 1864, p. 182.

⁴ Joël Poivre, « La carrière mouvementée d'un pasteur au début du XVII^e siècle : Jérémie Ferrier », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, (146) 1988, p. 151.

⁵ J. Ferrier, *Le Catholique d'Etat ou Discours politique des alliances du Roy tres-Chrestien contre les calomnies des ennemis de son Estat*, Joseph Bouillerot, 1625.

⁶ Rohan, *op. cit.*, p. 281. Félice, *op. cit.*, p. 178-179 : « Galland avait été habilement choisi : appartenant de profession à la Réforme ; pas mauvais, ni tyrannique de caractère, mais courrant surtout après l'argent et les honneurs ; en un mot, l'homme du Conseil avant d'être celui de sa communion ».

renié comme Ferrier. Il a commencé sa carrière au service d'un roi protestant et il l'a terminée au service d'un roi catholique en restant fidèle à la monarchie et à sa foi. Ce n'est pas lui qui a changé mais le contexte historique dans lequel l'esprit de parti était dépassé par la nécessité de la pacification et de la reconstruction du royaume.

Quant au « parti » protestant, il stigmatisait Ferrier et Galland à cause de leur contribution à l'affaiblissement des institutions représentatives du protestantisme. Or, cet affaiblissement datait du temps d'Henri IV qui portait encore le titre de « Protecteur » des Protestants ! À l'assemblée générale de La Rochelle (1588), tout s'était déjà passé « comme si la souveraineté glissait des états généraux au prince Bourbon »¹. Cette assemblée ne fut réunie de nouveau qu'en 1594, après la consolidation du trône royal. Cependant, la dialectique des divisions confessionnelles et de la consolidation de la paix civile demandait encore du temps pour « fonder l'idée d'une unité supérieure à l'appartenance religieuse »². Cette unité supérieure devait s'incarner dans le « service du roi » et s'exprimer par la « raison d'État », et – pendant les guerres civiles et la guerre de Trente Ans – elle imposait la mise à l'écart des assemblées potentiellement turbulentes. Un officier du roi devait-il être blâmé pour avoir défendu³ et appliqué la politique royale avec constance et tact ?

¹ Janine Garrisson, « Les Protestants du Sud-Ouest et le premier Bourbon » dans *Provinces et Pays du Midi au temps d'Henri de Navarre, 1555-1589*, Pau, Association Henri IV, 1989, p. 101.

² Françoise Hildesheimer, *op. cit.*, p. 77-78.

³ Dénes Harai, « Le “bien public” selon Auguste II Galland (1572-1637), commissaire royal de Louis XIII », *Histoire et archives*, n° 19, janvier-juin 2006, p. 153-165.